Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014/400

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 5** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°5** du PLU qui porte sur le passage d'un zonage N2 en un zonage A pour les parcelles C321, C324 (pour partie) et les parcelles C320, C323 (intégralement), parcelles situées au lieu-dit « La Boufferie » ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise la reconnaissance d'une affectation agricole aux-dites parcelles en vue de la construction d'une stabulation et de la rénovation de bâtiments existants ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande en Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1, « Vallées de la Ligoure et de la Briance au Château de Chalucet » ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant l 'appartenance au bassin versant de la rivière « La Briance », en amont d'une prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine ;

Considérant la proximité immédiate de la rivière « La Briance », cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux) ;

Considérant que le règlement du PLU doit être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Considérant la limitation de la superficie concernée par l'évolution envisagée (0,58 hectare) ainsi que les procédures réglementaires amenées à accompagner l'implantation de la future stabulation notamment en matière d'effluents agricoles et domestiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°5 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°5 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0198 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 401

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°6 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 6** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°6** du PLU qui porte sur l'extension d'environ 30m vers le Nord du zonage U2 sur la parcelle cadastrée AR5 sise allée des pommiers dans le secteur de « la vigne du Bourg », actuellement classée en zone N1 ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise l'augmentation de la constructibilité de la parcelle AR5 ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande dans le site inscrit de la vallée de la Briance ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant la limitation de la superficie concernée par l'évolution envisagée (0,11 hectare) ainsi que les procédures réglementaires amenées à accompagner l'implantation de toute future construction ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°6 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°6 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0199 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Génér

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 402

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°7 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 7** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°7** du PLU qui porte sur la modification du zonage A en zonage N2 sur l'intégralité de la parcelle C71 et pour partie sur les parcelles C70 et C72 au lieu-dit « Puy Tort » ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise l'autorisation de la rénovation et du changement de destination d'une ancienne bergerie en maison d'habitation ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande dans le site inscrit de la vallée de la Briance ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant l 'appartenance au bassin versant de la rivière « La Briance », en amont d'une prise d'eau assurant l'alimentation en eau de consommation humaine ;

Considérant la proximité immédiate de la rivière « La Briance », cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux) ;

Considérant que le règlement du PLU doit être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Considérant la limitation de la superficie concernée par l'évolution envisagée (0,13 hectare) ainsi que les procédures réglementaires amenées à accompagner l'implantation de toute future construction notamment en matière d'effluents domestiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°7 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°7 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0200 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 403

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°8 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 8** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°8** du PLU qui porte sur l'extension du zonage U3 sur l'intégralité des parcelles cadastrées F434, F300 et pour partie sur la parcelle F621 situées au lieu-dit « Vergnades » ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise la cohérence de zonage au niveau du village de « Vergnades » et le développement de l'activité artisanale existante ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande dans la continuité d'un secteur urbanisé de la commune ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 et que le secteur de la commune susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant la limitation de la superficie concernée par l'évolution envisagée (0,38 hectare) ainsi que les procédures réglementaires amenées à accompagner le développement de l'activité artisanale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°6 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°8 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0201 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 404

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°9 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 9** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°9** du PLU qui porte sur la suppression de l'emplacement réservé n°13 (parcelles F47 et F49 d'une superficie totale de 0,95 hectare) au profit de la création de l'emplacement réservé n°15 (parcelle F61 d'une superficie de 1,04 hectare) ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise la création d'une station d'épuration au lieu-dit « le Grand Rieu », village de Boissac ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande dans le bassin versant de la rivière « La Briance », rivière avec laquelle elles sont connectées par l'intermédiaire d'un affluent du ruisseau du Chevrol ;

Considérant le classement de la rivière « La Briance », cours d'eau classé en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement au titre du bassin Loire-Bretagne (arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau et canaux) ;

Considérant que le PLU doit être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne Amont » ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant les procédures réglementaires amenées à accompagner la réalisation de la future station d'épuration notamment en matière de rejets dans le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°9 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°9 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0202 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté n° 2014 / 405

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.121-14-1 du code de l'Urbanisme

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10 et suivants, R.121-14 et suivants ;

Vu le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) de Limoges Métropole ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE) du Limousin ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Vigen approuvé le 29 avril 2010 puis modifié et révisé le 19 décembre 2011 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Briance (PPRI) approuvé le 13 janvier 1999 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée le 17 décembre 2013 par la commune du Vigen représentée par Madame LEYBROS, maire demande relative à la révision n°10 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 06 janvier 2014 ;

Considérant que le projet de **révision n° 10** du PLU relève de l'article R.121-16-4° c) du code de l'urbanisme et doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.121-15 de ce même code ;

Considérant **la motivation de la révision n°10** du PLU qui porte sur la correction d'une erreur de positionnement d'un cône de vue au niveau du hameau de Bellevue ainsi que sur le classement en zone U3 des parcelles C160, C504, C505, C506 et pour partie des parcelles C81, C159 ;

Considérant **la finalité de la révision** qui vise l'actualisation et la maîtrise des enjeux de paysage ainsi qu'une augmentation limitée (0,41 hectare) de la constructibilité sur ce secteur de la commune ;

Considérant **la localisation des parcelles** à l'origine de la demande dans la continuité d'une poche d'urbanisation ;

Considérant que le territoire communal ne comprend pas de site Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune du Vigen et des éléments de connaissance disponibles lors de l'examen de la présente demande, le projet de révision n°10 paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Arrête

Article 1

En application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier de la partie réglementaire du code de l'urbanisme, le projet de révision n°10 du PLU de la commune du Vigen (87) - dossier F07413D0203 - **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 30 JAN. 2014
Le Préfet de la Haute-Vienne,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Voies et délais de recours

1- **<u>décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :</u>**

Le recours administratif préalable est **<u>obligatoire</u>** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- **<u>décision dispensant le projet d'étude d'impact :</u>**

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet du département de la Haute-Vienne
Préfecture de la Haute-Vienne
1 rue de la Préfecture
BP 87031
87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cédex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges
1 Cours Vergniaud
87000 Limoges